

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.232

L'An deux Mille Treize, le 20 décembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 13 décembre 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 13 décembre 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme DUVERGER, M. GUIARD, M. LABIA, Mme LEFEVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, Mme MONJOIN, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. FILOCHE représenté par Mme CIRAUD-LANOUE
M. MERLE représenté par Mme DUMAS

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 32

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « SOCIETE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS EQUESTRES DE LA COTE DE BEAUTE (SOMECOB) », POUR L'ANNEE 2014

RAPPORTEUR : M. BESSON

VOTE : UNANIMITE

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 70.000 € (soixante-dix mille euros) à l'Association « Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB) », pour l'année 2014.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB)».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB) » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 70.000 € (soixante-dix mille euros) à l'Association « Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB) »,
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB) »,
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année 2014,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 décembre 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

D 13.232

Convention Générale d'Objectifs
conclue entre la Collectivité et l'Association
« Société d'Organisation des Manifestations Equestres
de la Côte de Beauté » (SOMECOB)

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2013

D'UNE PART,

ET

L'Association « Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB) », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 14 janvier 1956, sous le numéro 2/00831, agréée comme association sportive sous le numéro 87-17-105 le 1 janvier 1987 par le préfet de la Charente-Maritime, représentée par Monsieur Jean-Paul MATRAT, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2014, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*,

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports équestres, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'Association « Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB) » a notamment vocation de promouvoir la pratique de l'équitation à travers l'organisation de manifestations sportives.

Au titre de la présente convention, *l'Association* s'engage à organiser les 31 juillet, 1^{er}, 2 et 3 août 2014 :

- ✓ Un concours hippique international correspondant au label « CSI*** », décerné par la Fédération Equestre Internationale de sorte que le centre équestre de Maine Gaudin, appartenant à *la Ville* et *la Ville* devienne la référence régionale en matière de compétitions équestres de haut niveau.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, des moyens humains et des moyens matériels à *l'Association*.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} octobre au 30 septembre, devra justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- **Indiquer** pour le « CSI*** » : le nombre de nations participantes et le nombre de cavaliers présents. Elle s'engage également à mentionner, dans les différents documents de promotion de la manifestation, l'aide apportée par *la Ville*, à réserver un emplacement à *la Ville*, de sorte que celle-ci puisse organiser un stand de relations publiques, et à accorder une gratuité d'entrée dans le site le vendredi de la manifestation.
- **Communiquer** à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (*ou compte de dépenses et recettes*) certifié par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.
- **Tenir sa comptabilité** par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et l'utilisation des fonds publics par *la Ville*.
- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN. *L'Association* fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site internet : <http://www.ville-royan.fr> sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide communale précédé de la mention « avec le concours financier de ».

ARTICLE 3

La Ville s'engage à verser la somme de 70.000 € (soixante-dix mille euros) au titre d'une subvention de fonctionnement.

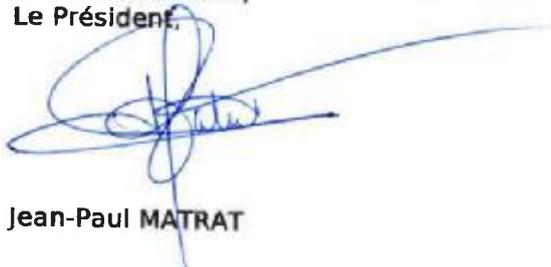
Cette somme sera versée le 15 janvier 2014.

ARTICLE 4

Au cas où *la Ville* considèrerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Fait à ROYAN, le 09 JAN. 2014

Pour *l'Association*,
Le Président,



Jean-Paul MATRAT



Pour la Ville de ROYAN,
pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,



Bernard GIRAUD